

Domaine spécialisé Armes,
explosifs et commerce
Case postale, 3001 Berne
+41 31 638 55 05
www.police.be.ch

Berne, 04.11.2021

Directive Formation et perfectionnement d'agents et agentes d'une entreprise de sécurité

1. Bases légales:

- Loi sur les prestations des entreprises de sécurité privées du 13 juin 2018 (LPESP, RSB 551.4)
- Ordonnance sur les prestations des entreprises de sécurité privées du 20 novembre 2019 (OPESP, RSB 551.411)
- Loi sur l'hôtellerie et la restauration du canton de Berne du 11 novembre 1993 (LHR, RSB 935.11)
- Arrêté fédéral du 17 juin 2014 sur la convention collective de travail déclarée de force obligatoire générale pour la branche des services de sécurité privés.

2. Autres dispositions:

- Formation de base de l'Association des entreprises suisses de services de sécurité (AESS)

3. Généralités:

Selon les articles 9 LPESP et 12 OPESP, la personne assumant la direction de l'entreprise veille à ce qu'une formation théorique et pratique appropriée en vue de l'exécution de leurs tâches et des cours de perfectionnement réguliers soient dispensés à ses agentes et agents de sécurité. Ni les dispositions légales ni les explications durant les exposés ne disent ce qu'il faut comprendre par une formation et un perfectionnement appropriés. Il n'existe actuellement pas non plus de formation ou cours de perfectionnement reconnu pour les agentes et agents de sécurité.

L'objectif des présentes lignes directrices est de concrétiser les dispositions de l'article 12 OPESP et de préciser le contenu des formations et perfectionnement appropriés prévus. Différents projets de formation de base servent notamment de fondement pour les agentes et agents de sécurité de toute la Suisse.

4. Formation de base pour les agentes et agents de sécurité:

Il est prévu que la formation de base contienne une partie théorique et pratique et dure au moins 20 heures selon la CCT. La personne principalement responsable de la formation de base doit être détentrice du brevet fédéral d'agente ou agent de sécurité. La formation de certains thèmes peut être dispensée par des tiers spécialisés.

Il est renvoyé à la formation de base conseillée par l'Association des entreprises suisses de sécurité AESS pour les nouveaux collaborateurs opérationnellement actifs dans la branche des prestations de sécurité (www.vssu.org) concernant les thèmes de la formation de base. La formation contient, en substance, les thèmes suivants:

- compétences sociales:
 - apparence soignée
 - comportement correct
 - manières adéquates
 - comportement de communication
 - technique de désescalade
- droit:
 - distinction entre autorités étatiques (police) et prestataires de services de sécurité privés
 - dispositions légales importantes du droit pénal, de la procédure pénale et du droit civil, et leur signification dans la pratique
 - légitime défense, état de nécessité, légitime défense de tiers, proportionnalité, assistance, arrestation provisoire, droit de domicile, violation de domicile
- premiers secours:
 - basic Life Support
 - position latérale de sécurité
 - saignements
 - seul un instructeur BLS/AED/SCR peut enseigner ces branches!
- matières:
 - évaluer le danger et prendre des mesures adéquates
 - procédure correcte lors d'évènements particuliers (p. ex. incendie, cambriolage, accidents, etc.)
 - donner l'alerte
 - procéder à un contrôle de personne
- sécurité de travail et autoprotection:
 - propres mesures de protection pour la santé et la sécurité au travail
 - comportement correct après l'engagement du spray RSG
- convention collective:
 - champ d'application
 - engagement, temps d'essai, démission, formation de base, horaire de travail, etc.

Selon l'article 12, alinéa 1 OPESP, les agentes et agents de sécurité doivent avoir suivi, dans les trois mois suivant le début de leur activité, une formation de base adaptée à leurs tâches. A défaut, ceux-ci ne peuvent agir qu'accompagnés d'une personne ayant suivi une telle formation. Selon l'article 12, alinéa 2 OPESP, une personne engagée pour une période inférieure à trois mois doit avoir effectué la formation de base avant le début de toute activité.

5. Formation continue pour les agents et agentes de sécurité:

La formation continue régulière (au moins 1 fois par an) comprend des répétitions des sujets les plus importants de la formation de base et s'oriente sur les besoins actuels du marché. La formation continue comptera au moins 5 heures.

6. Formations complémentaires pour les agents et agentes de sécurité armés:

Matraque/bâton:

- au moins 2 fois par an
- répétition des principes théoriques de la formation de base
- mise en pratique et renforcement des techniques de la formation de base

Arme à feu:

- effectuer au moins 2 fois par an le programme de tir (programme d'examen)

7. Exigences posées aux collaboratrices et collaborateurs des établissements d'hôtellerie et de restauration:

Les exigences fixées à l'article 21a LHR sont applicables, pour autant qu'un établissement d'hôtellerie ou de restauration engage son propre personnel pour assumer des tâches de sécurité (p.ex. portier/portière). Les mêmes directives que pour les agentes et agents d'une entreprise de sécurité sont valables en matière de formation et formation continue.